



POUVOIR JUDICIAIRE

P/27001/2024

AARP/16/2026

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 9 janvier 2026

Entre

A_____, partie plaignante, comparant en personne,

appelant,

contre le jugement JTDP/1118/2025 rendu le 23 septembre 2025 par le Tribunal de police,

et

B_____, comparant par M^e C_____, avocate,

D_____, partie plaignante, comparant par M^e Michel CELI VEGAS, avocat, rue du Cendrier 12-14, case postale 1207, 1211 Genève 1,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Monsieur Fabrice ROCH, président.

EN FAIT :

Vu le jugement JTDP/1118/2025 rendu le 23 septembre 2025 par le Tribunal de police ;

Vu l'annonce d'appel déposée par A_____ le 1^{er} octobre 2025 ;

Vu la notification du jugement motivé à A_____ le 2 décembre 2025 ;

Vu l'absence de déclaration d'appel déposée dans le délai légal arrivé à échéance le 22 décembre 2025 ;

Considérant, en droit, qu'en vertu de l'art. 388 al. 2 let. a du Code de procédure pénale (CPP), le magistrat de la juridiction d'appel exerçant la direction de la procédure peut décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables ;

Que, selon l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé ;

Qu'en l'absence d'une déclaration écrite d'appel, l'appel est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_203/2021 du 18 novembre 2021 consid. 7) ;

Qu'en l'espèce, aucune déclaration d'appel n'a été formée en temps utile, de sorte que l'appel est manifestement irrecevable ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ;

Que l'appelant supportera en conséquence les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 100.- (art. 14 al. 1 lit. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) ;

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/1118/2025 rendu le 23 septembre 2025 par le Tribunal de police dans la procédure P/27001/2024.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 235.-, qui comprennent un émolument de CHF 100.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Linda TAGHARIST

Le président :

Fabrice ROCH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	100.00
<hr/>		
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	235.00